EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 360 (2012)
02.10.2012

Torture en garde à vue d'un homme politique membre d'un parti de l'opposition et absence d'enquête sur ses allégations de motivation politique

Dans son arrêt de chambre, non définitif[1], rendu ce jour dans l'affaire **Virabyan c. Arménie** (requête n° 40094/05), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Deux violations de l'article 3 (interdiction de la torture et absence d'enquête effective) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des tortures subies par M. Virabyan en garde à vue et du manquement des autorités à enquêter sur ses allégations à ce sujet ;

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention en ce qui concerne les motifs invoqués pour clore la procédure pénale contre M. Virabyan ;

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 en ce qui concerne les allégations selon lesquelles les actes de torture avaient une motivation politique, et

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 en raison du manquement des autorités à rechercher si les actes de torture avaient une motivation politique.

L'affaire concernait les actes de torture subis en avril 2004 par un militant de l'opposition en garde à vue. Le requérant a notamment reçu plusieurs coups de pied et de poing dans l'aine lors de sa garde à vue, et il en est résulté pour lui une ablation du testicule gauche.

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour constate la violation de l'article 3 par l'Arménie en raison de la torture d'un requérant. La Cour reproche également aux autorités arméniennes de ne pas avoir mené une enquête effective au sujet des allégations de M. Virabyan selon lesquelles les mauvais traitements subis avaient une motivation politique.

Principaux faits

Le requérant, Grisha Virabyan, est un ressortissant arménien né en 1958 et résidant à Shahumyan (Arménie). Il a été membre du Parti populaire d'Arménie (PPA), qui était à l'époque des faits le principal parti d'opposition arménien.

M. Virabyan affirme que, le 23 avril 2004, il fut interpelé près de chez lui par des policiers qui lui demandèrent de l'accompagner au poste de police d'Artashat pour un entretien. A son arrivée au poste de police, il aurait appris qu'il était en état d'arrestation

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

parce qu'il était soupçonné d'avoir été en possession d'une arme à feu lors d'un rassemblement de l'opposition organisé quelques semaines plus tôt à Erevan – soupçon basé sur un coup de fil anonyme –, et parce qu'il avait utilisé un langage obscène envers des policiers et n'avait pas obéi aux ordres donnés légalement par ceux-ci. Ayant reçu pendant sa garde à vue des coups de pied dans la poitrine et des coups de poing au visage, il aurait, en état de légitime défense, saisi un chargeur de téléphone portable avec lequel il aurait frappé un policier. D'autres policiers ayant alors été appelés à la rescousse, on lui aurait asséné plusieurs coups de pied et des coups poing dans l'aine avec un objet métallique. Après lui avoir attaché les mains dans le dos, on l'aurait frappé et on lui aurait asséné des coups dans la poitrine et les côtes, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. A aucun moment de sa garde à vue les policiers ne l'auraient interrogé au sujet d'une arme à feu ; en revanche, ils lui auraient demandé plusieurs fois pourquoi il se rendait à des manifestations de l'opposition et encourageait d'autres personnes à en faire autant.

L'un des policiers ayant pris part à l'arrestation signala immédiatement l'incident au chef de la police, affirmant que M. Virabyan s'était montré obscène dès le début de sa garde à vue, avait refusé de signer un quelconque procès-verbal et, en apprenant qu'une procédure administrative allait être engagée contre lui pour utilisation d'un langage obscène envers la police et refus d'obéir à ses ordres légaux, avait agressé un policier à l'aide d'un chargeur de téléphone portable.

Une enquête pénale fut immédiatement ouverte au sujet de M. Virabyan pour violence et insultes à l'égard d'un agent de l'Etat. L'enquêteur chargé de l'affaire interrogea deux des policiers qui avaient été présents lors des faits. Ceux-ci déclarèrent que M. Virabyan avait frappé un policier à l'aide d'un chargeur de téléphone portable et que, maîtrisé par d'autres policiers, il s'était blessé en tombant sur une chaise puis à terre. Lorsqu'on leur demanda s'ils avaient été au courant des affiliations politiques de M. Virabyan, tous deux répondirent qu'ils savaient simplement que l'intéressé était un ami d'un candidat du PPA.

Le 24 avril 2004, M. Virabyan fut conduit à l'hôpital, où il subit une ablation du testicule gauche, qui avait été lacéré et écrasé. Compte tenu du fait qu'il avait besoin de soins hospitaliers, il fut décidé plus tard dans la journée qu'il n'y avait pas lieu de le maintenir en garde à vue. Il formula ses premières allégations de mauvais traitements lorsque l'enquêteur l'interrogea à l'hôpital en tant que suspect.

Au cours de la procédure pénale qui s'ensuivit, M. Virabyan et les policiers mis en cause furent interrogés à plusieurs reprises. M. Virabyan répéta plusieurs fois qu'il avait été torturé en garde à vue et que la véritable raison de son arrestation et des mauvais traitements en question tenait aux persécutions politiques qui se déroulaient en Arménie. Il demanda qu'une enquête fût menée au sujet de ses allégations. Tous les policiers nièrent avoir infligé de quelconques mauvais traitements. Le 30 août 2004, le procureur décida pendant la phase préparatoire de clore la procédure, au motif notamment que M. Virabyan avait lui aussi souffert durant l'incident et que cela « atténuait sa culpabilité »[2]. La décision du procureur fut par la suite confirmée par les juridictions nationales, qui jugèrent infondée l'affirmation de M. Virabyan selon laquelle il avait agi en état de légitime défense.

Les blessures de M. Virabyan ont donné lieu à cinq documents médicaux. Deux ont été établis par l'hôpital d'Artashat : le premier, en date du 24 avril 2004, est un certificat du chirurgien confirmant que le testicule gauche de M. Virabyan avait été lacéré et écrasé et qu'il avait fallu procéder à son ablation ; le second, qui date de juin 2004, consiste en un ensemble de deux lettres adressées à M. Virabyan, indiquant qu'il a été soigné à l'hôpital

2. L'article 37 § 2 (2) du code arménien de procédure pénale tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits disposait qu'une procédure pouvait être close si le procureur estimait que l'accusé avait racheté l'acte commis par sa propre souffrance et d'autres privations s'y rapportant.

pour des contusions au niveau de la poitrine, des côtes et des testicules, et qu'il a fallu procéder à une intervention chirurgicale. Les trois autres documents sont des rapports d'expertises médicales officielles qui avaient été demandées par le parquet. Le premier rapport, en date du 5 mai 2004, concluait que « la blessure au niveau du testicule gauche a[vait] une origine traumatique et a[vait] pu être provoquée par n'importe quel type de coup ». Dans le second rapport, complément du précédent, on avait retiré cette phrase et ajouté une appréciation relative à la gravité des blessures de M. Virabyan. Le troisième et dernier rapport, daté de juillet 2004, confirmait les observations livrées dans les deux précédents.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Virabyan alléguait qu'il avait été torturé en garde à vue et que ces mauvais traitements étaient politiquement motivés. Il se plaignait également que les autorités aient manqué à mener une enquête effective au sujet des deux volets de ses allégations. Il invoquait l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 14 (interdiction de la discrimination). Enfin, sous l'angle de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il alléguait que les motifs invoqués pour clore la procédure pénale engagée contre lui avaient porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 novembre 2005.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Article 3

Torture

La Cour estime l'explication donnée aussi bien par les autorités arméniennes que le Gouvernement – à savoir que M. Virabyan se serait blessé lui-même en tombant sur une chaise – hautement sujette à caution, voire improbable. Par ailleurs, M. Virabyan a indiqué de façon cohérente et précise qui l'avait maltraité et de quelle manière. De plus, ses allégations se trouvent corroborées par les pièces médicales fournies par l'hôpital d'Artashat. La Cour conclut que les blessures de M. Virabyan ont dû être causées par une forme ou une autre de mauvais traitements, dont les autorités portent la responsabilité. Les sévices, à savoir une série de coups de pied ainsi que de coups de poing assénés avec des objets métalliques au niveau de l'aine, à la suite desquels le testicule gauche de M. Virabyan était si abîmé qu'il a fallu procéder à son ablation, ont dû causer à l'intéressé une douleur et une souffrance physiques et morales aiguës et ont eu des conséquences durables pour sa santé. Eu égard à la nature et à l'intensité des sévices et au fait que ceux-ci ont dû être infligés à M. Virabyan de manière intentionnelle pour le

punir ou pour l'intimider, voire les deux, la Cour estime qu'il y a lieu de les qualifier de torture et qu'il y a eu violation de l'article 3.

Enquête

La Cour estime que l'enquête des autorités au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par M. Virabyan a été ineffective, inadéquate et fondamentalement lacunaire.

En particulier, l'explication donnée quant aux blessures de l'intéressé – à savoir qu'elles résultaient d'une chute sur une chaise – reposait entièrement sur les déclarations des policiers, lesquels risquaient d'être accusés de mauvais traitements et ne pouvaient en aucun cas être des témoins impartiaux. Cette explication, qui manquait de précision, a très rapidement été admise par l'enquêteur dès le premier jour de l'enquête – sans que M. Virabyan lui-même ou d'autres témoins aient été entendus – et n'a jamais sérieusement été remise en question. De ce fait, M. Virabyan a été le seul accusé dans la procédure qui a suivi, et les policiers n'ont jamais été considérés que comme des témoins, voire comme des victimes, comme ce fut le cas du policier qui avait été frappé à l'aide du chargeur. De plus, le premier rapport de police (adressé au chef de la police) sur l'incident ne mentionnait aucune chute de M. Virabyan sur une chaise. Cette explication n'a surgi que dans les dépositions ultérieurement prises par l'enquêteur auprès des policiers concernés, que l'on n'avait pas isolés et interrogés immédiatement après l'incident aux fins d'éviter toute connivence.

En outre, les pièces médicales officielles, qui n'ont jamais vraiment écarté la possibilité que les blessures de M. Virabyan aient pu résulter de mauvais traitements, comportaient de graves lacunes. En particulier, le premier rapport officiel, qui n'a pas été rédigé immédiatement après les faits mais quelques jours plus tard, ne contient nulle mention de blessures à la poitrine et aux côtes, lésions qui à peine quelques jours avant avaient été observées par des médecins de l'hôpital d'Artashat. De surcroît, ce rapport ne répond pas à la question cruciale de savoir si la blessure au niveau du testicule avait été causée par un ou plusieurs coups. En effet, la conclusion initiale de l'expert laissant entendre qu'il existait un large éventail de causes possibles à l'origine des blessures (« causées par *n'importe quel type de coups* ») avait été supprimée sans raison de la seconde version du rapport.

Ces lacunes, notamment des disparités et des ambiguïtés inquiétantes, jettent le doute sur la fiabilité et la crédibilité des conclusions de l'enquête. La Cour constate donc une autre violation de l'article 3 concernant l'enquête sur les allégations de torture formulées par M. Virabyan.

Article 6 § 2

La décision du 30 août 2004 a été libellée d'une manière qui ne laisse planer aucun doute sur le fait que le procureur estimait que M. Virabyan avait commis une infraction. Les décisions ultérieures des juridictions nationales ne contredisent pas fondamentalement cette conclusion. Enfin, le motif de clôture de la procédure pénale fondé sur l'article 37 § 2 (2) du code arménien de procédure pénale présupposait que l'infraction alléguée eût été un fait non contesté. Dès lors, la Cour conclut que les motifs avancés par le procureur et confirmés par les tribunaux nationaux pour clore la procédure pénale contre M. Virabyan ont porté atteinte à la présomption d'innocence de l'intéressé, en violation de l'article 6 § 2.

Article 14 combiné avec l'article 3

L'Arménie a connu en mars-avril 2004 une période sensible sur le plan politique ; pendant celle-ci, ainsi que la Cour l'a déjà constaté (voir arrêt *Hakobyan et autres c.*

Arménie), on a pu observer une pratique administrative de mise en détention visant à dissuader ou empêcher les militants de l'opposition de participer à des manifestations, ou à les punir pour l'avoir fait. Un certain nombre d'éléments incitent la Cour à conclure que M. Virabyan a été victime d'une telle pratique : son arrestation reposait uniquement sur une dénonciation anonyme – qui n'a jamais été vérifiée – et ce soupçon initial n'a pas donné lieu à un véritable suivi, de même que la procédure administrative pour désobéissance à des ordres légaux et utilisation d'un langage obscène, une fois qu'un nouveau chef d'accusation avait été formulé.

L'arrestation de M. Virabyan avait donc une motivation politique, ce qui appelle de vives critiques. Cependant, cela ne permet pas de conclure que les mauvais traitements en soi ont de même été infligés pour des motifs politiques. On ne saurait écarter l'hypothèse que M. Virabyan ait été maltraité en représailles au coup qu'il avait donné à un policier ou en raison d'une simple brutalité policière dépourvue d'explication. Dès lors, la Cour ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que des motifs politiques ont joué un rôle dans les mauvais traitements litigieux, et elle constate à cet égard la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Par ailleurs, les autorités d'enquête ont disposé de suffisamment d'informations pour être alertées quant à la nécessité de vérifier tout au moins l'hypothèse que M. Virabyan ait pu subir des sévices en raison de son affiliation politique. En effet, M. Virabyan a constamment formulé cette allégation auprès des autorités et demandé une enquête. Or la seule vérification effectuée a simplement consisté à demander à deux des policiers (et non aux autres) impliqués dans l'incident s'ils connaissaient l'affiliation politique de M. Virabyan. Cela ne constitue guère un véritable effort pour enquêter sur de si graves accusations. De plus, rien n'a été fait pour enquêter sur les nombreuses incohérences liées aux circonstances de l'arrestation de M. Virabyan, qui semblent indiquer que cette mesure avait une motivation politique. Dès lors, la Cour conclut que les autorités n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour rechercher si la discrimination avait pu jouer un rôle dans les sévices subis par M. Virabyan. , Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 3.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que l'Arménie doit verser à M. Virabyan 25 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 6 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.